

Règlement du fonds de secours professionnel

Ce règlement est édicté en application de l'article 20 de la Charte sociale agricole du 29 novembre 1965

1. Ayants droit

Le fonds de secours est une caisse mise à disposition du comité en faveur des membres et affiliés de la FRV.

2. Champ d'application

Le fonds de secours intervient en cas de maladie ou d'accident (frais de guérison, incapacité de travail, invalidité, décès). D'autres cas assurables et très graves mettant en danger l'exploitation sont réservés.

3. Prestations

- a. Le fonds de secours peut compléter les prestations d'assurance résultant de l'effort de prévoyance personnel du chef d'exploitation ou du collaborateur familial pour lui-même, son conjoint et ses enfants jusqu'à la fin de l'année civile des vingt ans;
- b. Le fonds de secours peut avancer sans intérêt, voire prendre en charge tout ou partie des cotisations des assurances sociales obligatoires de l'exploitation et des primes des assurances invalidité et décès, pour une durée déterminée dans la décision d'octroi.

4. Restrictions dans l'octroi des prestations

Les prestations sont réduites ou refusées si :

- a. l'entraide familiale ou professionnelle a été négligée ou rendue impossible par la faute du requérant;
- b. le requérant n'a fourni aucun effort de prévoyance, ou un effort manifestement insuffisant par rapport à ses possibilités financières, pour réduire les risques économiques inhérents à l'exploitation d'un domaine agricole;
- c. le dommage a été causé par une faute ou une négligence grave, ou encore par une entreprise téméraire du requérant.

5. Présentation de la demande de prestations

Le requérant doit présenter une demande écrite et motivée, accompagnée des justificatifs nécessaires, au secrétariat de la FRV.

6. Décision

La décision est prise par le comité. Elle est rédigée et notifiée au requérant par le secrétariat de la FRV.